

RAPPORT N° 95/5-22
au Conseil Municipal

OBJET

Z.A.C. DE LA PROVIDENCE

MODIFICATION DU CAHIER DES CHARGES

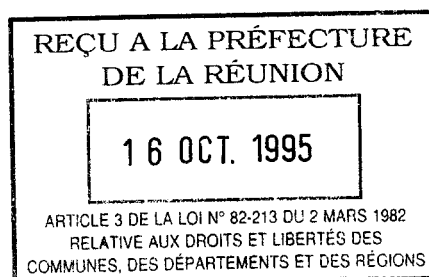
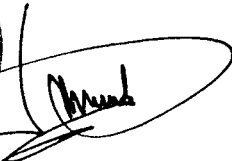

Le traité de concession de la SEDRE pour l'aménagement de la Z.A.C. de la Providence a été signé en 1981, et prorogé en septembre 1994 jusqu'en fin 1996.

Afin de se mettre en conformité avec la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 et son décret d'application n° 93-584 du 26 mars 1993, je sou mets à votre approbation la modification de l'Article 10 relatif aux modalités de passation des marchés du Cahier des Charges du Traité.

Je vous demande donc d'approuver cette modification au traité de concession de la Z.A.C. de la Providence liant la SEDRE à la Commune.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE
Michel TAMAYA



COMMUNE DE SAINT-DENIS

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DELIBERATION N° 95/5-22
du Conseil Municipal
en séance du vendredi 06 octobre 1995**

OBJET

Z.A.C. DE LA PROVIDENCE

MODIFICATION DU CAHIER DES CHARGES

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Sur le RAPPORT N° 95/5-22 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur Alain ARMAND, 1er Adjoint au Maire, présenté au nom des Commissions Aménagement et Entreprise Municipale/Finances ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

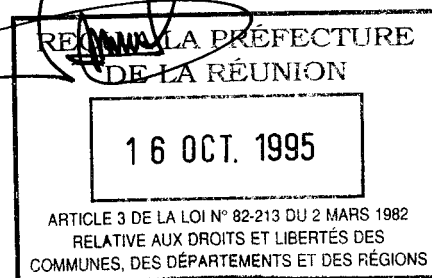
**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

Approuve la modification de l'Article 10 du traité de concession de la Z.A.C. de la Providence.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 12 OCT. 1995



**LE MAIRE
Michel TAMAYA**



Z.A.C. DE LA PROVIDENCE
MODIFICATION DU CAHIER DES CHARGES

ANCIENNE VERSION,

ARTICLE 10 - MODALITES DE PASSATION DES MARCHES

Pour l'exécution de ces travaux, le concessionnaire doit traiter dans des conditions de nature à préserver au maximum les intérêts financiers du concédant.

Les travaux de toute catégorie font l'objet de marchés passés après appel à la concurrence. Le concessionnaire utilise les procédures d'adjudication, d'appel d'offres, ouvert ou restreint ou de concours dans les conditions fixées par le Code des marchés publics pour les Collectivités locales. Le concédant et les Services de contrôle compétents sont représentés au sein du bureau appelé à juger les offres reçues. Le comptable du concédant, à la demande de ce dernier, peut assister avec voix consultative aux séances du bureau.

Toutefois, le concessionnaire est habilité à passer, avec l'accord préalable du concédant, des marchés négociés dans les cas prévus par le Code des marchés publics. Ces marchés sont communiqués au concédant et aux Services de contrôle compétents.

NOUVELLE VERSION

"Pour l'étude et l'exécution de ces ouvrages, le concessionnaire doit traiter dans des conditions de nature à préserver au maximum les intérêts financiers du concédant.

Les contrats de travaux d'études et de Maîtrise d'Oeuvre sont passés dans les conditions fixées par l'article 48-1 de la loi N°93-122 du 29 janvier 1993 et son décret d'application N°93-584 du 26 mars 1993.

Le Concédant sera représenté au sein de la Commission d'appel d'offres ou du jury appelé à intervenir dans la procédure de passation"

Vu par le Conseil Municipal
en séance du 06 OCT. 1995

